

OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DES VENDEURS PARTENAIRES

La marketplace attire l'attention le vendeur sur les obligations fiscales et sociales leur incombant au titre des transactions commerciales réalisées sur la marketplace.

Les obligations déclaratives des plateformes prévues par la Directive « DAC 7 » (codifiées aux articles 1649 ter A à 1649 ter E du CGI) ont remplacé en 2024 les obligations prévues par l'article 242 bis du CGI.

1. Obligations issues de l'article 242 bis du CGI

Conformément à l'article 242 bis du code général des impôts, la marketplace s'engage à fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par l'intermédiaire de la plateforme.

A ce titre, la marketplace met à votre disposition un lien électronique vers les sites des administrations leur permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations :

- sur www.impots.gouv.fr, concernant les obligations fiscales, lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/10841>
- sur www.urssaf.fr, concernant les obligations sociales, lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/activites-relevant-de-leconomie.html>.

2. Obligations issues de la directive DAC7, transposée en droit français aux articles 1649 Ter D et 1649 ter E du Code général des impôts

La marketplace souscrit auprès de l'administration fiscale une déclaration, par voie électronique au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les opérations ont été réalisées, relative aux opérations réalisées par des vendeurs et prestataires par son intermédiaire qui comporte les informations suivantes :

1° Les éléments d'identification de l'opérateur de plateforme ainsi que la raison commerciale des plateformes pour lesquelles l'opérateur de plateforme effectue la déclaration ;

2° Les éléments d'identification de chaque vendeur ou prestataire à déclarer en application de l'article 1649 ter C ainsi que chaque Etat ou territoire dont le vendeur ou prestataire à déclarer est résident ;

3° Le montant total de la contrepartie perçue par chaque vendeur ou prestataire au cours de chaque trimestre et le nombre d'opérations pour lesquelles elle a été perçue, ainsi que tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'opérateur de plateforme au cours de chaque trimestre ;

4° Lorsqu'ils sont disponibles, l'identifiant du compte financier sur lequel la contrepartie est versée ainsi que les éléments d'identification du titulaire de ce compte, s'il diffère du vendeur ou prestataire à déclarer. Toutefois, ces informations ne sont pas déclarées lorsque le vendeur ou prestataire est résident d'un Etat ou territoire n'ayant pas l'intention d'utiliser ces informations, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

3. TVA

En matière de paiement de la TVA, les vendeurs sont invités à consulter les documents d'information mis à leur disposition par l'Administration française :

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-recherche-les-regles-de-territorialite-tva-page-en-cours-de-creation>

Les fiches ci-après, destinées aux vendeurs, sont également disponibles aux adresses suivantes:

- https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/1_particulier/EV/1_declarer/1_41_autres_revenus/eco-collabo-fiscal-vente-biens.pdf
- https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/cotisations_sociales_vente.pdf